

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
08/10/2026

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice : 29
Présents : 27
Procurations : 02
Votants : 29

OBJET :

PERSONNEL

**Régime des
indemnités horaires
pour travaux
supplémentaires
(IHTS)**

En l'an deux mille vingt-six et le quatorze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme COSTASECA-VIDALOU Bernadette, M. BELTRAN José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. LABELLE Thierry, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PUIGMAL Patrick, Mmes BENARD Gisèle, BOISORIEUX Michelle, DUNYACH Monique, BARANOFF Brigitte, MM. MARITON Bruno, MAS Jean-Louis, FROIDEVAUX Sébastien, PEJOAN Philippe, Mmes MILLET Frédérique, GRIERSON Anne, MM. ROIG Julien, PARAYRE Jean, MORET Thierry, Mme MARTINEZ Montserrat, M. BRULE François, Mmes WICKENBURG Sarah, ROCA Aurélie, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. DERBOIS Guy, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à M. DUNYACH Denis, Adjoint ; Mme BRISSAUD Nina, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à M. COSTE Michel, Maire

Secrétaire de séance : M. ROIG Julien, Conseiller Municipal

VU Le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

CONSIDERANT que le personnel de Céret peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

CONSIDERANT la possibilité pour les collectivités de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heure complémentaire ou supplémentaire,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **D'INSTAURER** des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Grades concernés	Services concernés
Administrative	B	Rédacteurs territoriaux	Tous les grades	Direction générale Affaires générales Secrétariat général Secrétariat du Maire Secrétariat des élus État civil Élections Accueil Ressources humaines Finances Urbanisme Services administratifs Urbanisme
	C	Adjointes administratifs territoriaux		
Technique	B	Techniciens territoriaux	Tous les grades	Services techniques Bâtiments Voirie Espaces verts Propreté urbaine Urbanisme technique Environnement Cadre de vie Logistique Manifestations Encadrement de proximité Entretien des locaux Écoles Restauration scolaire Logistique Manifestations
	C	Agents de maîtrise territoriaux		
	C	Adjointes techniques territoriaux		
Culturelle	B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous les grades	Médiathèque Culture Patrimoine Animations culturelles Accueil du public Animations culturelles
	C	Adjointes territoriaux du patrimoine		
Animation	B	Animateurs territoriaux	Tous les grades	Animation Espace de vie sociale Enfance Jeunesse Vie associative Actions sociales ou intergénérationnelles
Médico-sociale	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Tous les grades	Affaires scolaires Écoles maternelles Temps périscolaires, le cas échéant

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Grades concernés	Services concernés
Sportive	B	Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Tous les grades	Sports Équipements sportifs Animations sportives Manifestations sportives
Sécurité	C	Agents de police municipale	Tous les grades	Police municipale Sécurité publique Surveillance du domaine public Stationnement Circulation Manifestations

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

- ✓ Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).
- ✓ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
- ✓ Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).
- ✓ Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).
- ✓ À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

- **DE PRECISER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
Julien ROIG

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.